MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 4 février 1888 et 23 juin 1896.)

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.	150 ^f »	75f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-des- sus, par tonneau de jauge	1 50	0 75

Droit de quai à Fareute (arrêtés des 3 octobre 1871 et 22 décembre 1897).

Pour les navires au dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par jour et par tonneau;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr. par jour;

Pour chaque mêtre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 par jour

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878)

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant i fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881).

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux... 5 fr. » par jour.

» 101 à 300 » ... 7 50 »

301 à 500 » 10 » »
 501 et au-dessus 15 » »

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884): 2 fr. par permis.